

COMITÉ SYNDICAL

Séance du Mercredi 29 juin 2016

Délibération 2016_06_006

Objet : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Le vingt et un juin deux mille seize, à quatorze heures trente, dans les locaux de la CARENE, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 7 juin 2016 signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué le vingt-neuf juin deux mille seize, à huit heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, par courrier en date du 23 juin 2016 signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : M. Christian COUTURIER, M. Éric PROVOST, M. Joël BARAUD, Mme Anne LERAY, M. Dominique MANAC'H.

Étaient représentés : Mme Sylvie GAUTREAU

Étaient excusés ou absents : Mme Julie LAERNOES, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, Mme Chantal BRIÈRE, M. Jean-Yves HENRY, M. Thierry GADAIS, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Jean CHARRIER, M. Claude CAUDAL, M. Alain RAYMOND, M. Jean-Charles JUHEL, M. Christophe DOUGÉ, M. Didier PÉCOT, M. Michel BELOUIN, M. Jean-Pierre BOUILLANT,

Nombre de votants : 6

Secrétaire de séance : M. Éric PROVOST

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président expose :

- ♦ L'opportunité pour le SYLOA de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.
- ♦ Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques en application de :
 - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale
 - Du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité**

‣ **Décide**

‣ **Article unique :**

Le SYLOA charge le centre de gestion de Loire-Atlantique de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

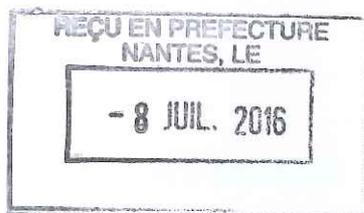
- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail/maladies professionnelles, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption,
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/maladies professionnelles, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules au SYLOA.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2017
- Régime de contrat : capitalisation

Fait à Nantes, le 29 juin 2016



Christian Couturier
Président du SYLOA

Pour extrait certifié conforme,
Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :
- De l'affichage au siège du syndicat le :